Quels sont les contribuables pouvant bénéficier de cette exonération ?

Tout contribuable assujetti à l'impôt des personnes physiques en Belgique est éligible.

Quels sont les dividendes concernés ?

Sont inclus

L'exonération ne porte que sur les dividendes ordinaires provenant d'actions de sociétés belges ou étrangères, en incluant les dividendes versés par les sociétés immobilières réglementées (SIR).

Sont exclus

Les remboursements du capital social, de la prime d'émission, de certificats d'actions ou de parts bénéficiaires ainsi que les boni de liquidation ou de rachat, qui, d'un point de vue fiscal, sont assimilés à des dividendes, ne sont pas considérés comme des dividendes ordinaires et ne peuvent pas bénéficier de cette exonération.

Les dividendes versés par les organismes de placement collectif tels une SICAV ou encore les dividendes par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement sont également exclus du bénéfice de l'avantage fiscal.

Les dividendes versés ou perçus par l'intermédiaire d'une construction juridique (et donc imposable par transparence dans le chef de l'investisseur en application de la taxe caïman) ne rentrent pas non plus dans le champ d'application de cette exemption.

Quel est le montant de l'avantage fiscal ?

La tranche exonérée a été portée à 833 EUR par contribuable et par an. Si on tient compte qu'un dividende est normalement assujetti à un précompte mobilier calculé au taux de 30 %, cela correspond à un gain fiscal effectif de 249,9 EUR par an et par contribuable.

Le montant de l'avantage fiscal vaut pour chaque contribuable. Dans le chef d'un couple détenant ensemble des investissements directs en actions, chaque partenaire sera éligible à une exonération sur la première tranche de 833 EUR de dividendes ordinaires, représentant donc ainsi **une économie fiscale de 499,8 EUR au niveau du couple**.

Comment obtenir le bénéfice de l'avantage fiscal ?

L'exonération n'est toutefois pas appliquée à la source lors du versement des dividendes par les entreprises et établissements financiers.

En tant qu'investisseur, vous devez réclamer vous-même l'exonération dans votre déclaration.

Pour ce faire, il vous appartient de calculer vous-même le précompte mobilier effectivement retenu à tort sur le montant exonéré de vos dividendes et de reporter ce montant dans la case 1437-18 ou 2437-85 de votre déclaration. Si vous avez perçu en 2024 des dividendes ordinaires d'actions ou parts de source belge ou étrangère pour lesquels le précompte mobilier libératoire a été prélevé à la source, vous pouvez indiquer dans les cases précitées le montant du précompte retenu à la source à concurrence d'un montant de 249,9 EUR maximum. Le montant de précompte mobilier ainsi déclaré est alors imputé sur l'imposition due et est, le cas échéant, restitué.

Si vous avez reçu des dividendes provenant de l'étranger sur lequel aucun précompte mobilier n'a été retenu, vous appliquez l'exonération simplement en déduisant du montant à reporter dans la case 1444-11 ou 2444-78 les dividendes ainsi perçus jusqu'à un montant maximum de 833 EUR.

L'attention doit être attirée sur le fait que l'administration peut être amenée à vous demander de justifier votre demande de restitution du précompte mobilier ou d'exonération de la première tranche de 833 EUR.

À cet effet, il est utile de conserver toutes les pièces justificatives nécessaires comme, par exemple, les extraits de compte bancaire reprenant le détail des dividendes versés et des taxes prélevées à la source.



Quels sont les documents émis par la Banque qui vont vous permettre de vérifier le montant des dividendes perçus sur votre compte et celui du précompte mobilier retenu à la source ?

Toute opération intervenue sur votre compte, en incluant la mise en paiement d'un dividende, entraîne la génération d'un extrait de compte qui reprend l'ensemble des détails vous permettant de faire toutes les vérifications d'usage.

Nous vous invitons donc à consulter vos extraits de compte (que vous avez reçus par courrier ou que vous pouvez consulter en ligne via votre espace E-Banking) pour la période entre le 1er janvier et le 31 décembre.

Pour faciliter votre démarche, nous avons toutefois prévu d'inclure dans votre reporting fiscal le montant des dividendes perçus et du précompte mobilier libératoire retenu sur votre compte. Il vous suffit donc de vous y reporter au moment de remplir votre déclaration à l'impôt des personnes physiques.

Nous attirons toutefois votre attention sur les points suivants :

- En cas de contrôle fiscal, les données figurant dans votre reporting fiscal ne constituent pas un élément probant à soumettre à votre autorité fiscale. Il est préférable de communiquer les extraits de compte qui présentent une force probante supérieure.
- Le contenu de notre reporting fiscal et de nos extraits de compte vous sont fournis à titre purement informatif et se basent exclusivement sur les informations que les différents acteurs financiers nous communiquent. La Banque de Luxembourg ne peut donc être tenue responsable en cas d'informations inexactes ou incomplètes, notamment sur le caractère ordinaire ou non d'un dividende perçu sur votre compte. En cas de doute ou d'informations incomplètes, il vous appartient d'obtenir toutes les informations complémentaires nécessaires auprès des sociétés concernées.

En complément, vous trouverez ci-après quelques explications illustrées vous expliquant comment remplir votre déclaration à l'impôt des personnes physiques.



Comment reporter vos revenus mobiliers imposables dans votre déclaration fiscale suite à l'introduction d'une exonération d'une première tranche de 833 de dividendes ?

Exemple 1:

Dividendes perçus pour l'année 2024 :

- Dividendes belges ayant subi le précompte mobilier libératoire de 30 % :

Montant brut		033 LUN		
PRM retenu à la source :		249,9 EUR		
Dividende net :		583,1 EUR		
- Dividendes étrangers n'ayant pas subi le précompt	e mobilier lib	ératoire de 30	%:	
Montant net frontière		3 640 EUR		
Cadre VII - REVENUS DES CAPITA	ALIV ET DIEI	NS MODILIE	00	
REVENUS DE CAPITAUX AVANT DEDUCTION DES FRAIS D'ENCAISSEMENT ET DE GARDE	AOX ET BIE	45 WOBILILI	10	
1. Revenus dont la déclaration est facultative et précompte				
mobilier imputable afférent aux revenus exonérés a) Revenus dont la déclaration est facultative (qui ne sont pas exonérés de l'impôt des personnes physiques):				
1) avec précompte mobilier de 30 % :	1160-04		2160-71	
2) avec précompte mobilier de 20 % :	1161-03			
3) avec précompte mobilier de 17 % :				
4) avec précompte mobilier de 15 % :				
5) avec précompte mobilier de 10 % :				
6) avec précompte mobilier de 5 % :	1436-19		2436-86	
 b) Précompte mobilier imputable retenu sur les dividendes qui (pour maximum 833 euros (1)) sont exonérés de l'impôt des personnes physiques : 	1437-18	249,9	2437-85	
2. Revenus dont la déclaration est obligatoire				
a) Revenus de dépôts d'épargne réglementés, auprès d'établissements de crédit dans l'Espace économique européen, sur lesquels le précompte mobilier n'a pas été retenu (revenus après déduction de la tranche exonérée de 960 euros (2) par contribuable):	1151-13		2151-80	
b) Autres revenus sans précompte mobilier :	1151-13	2.040.00	2151-60	
1) imposables à 30 % :	1444-11	3 640,00	2444-78	
2) imposables à 20 % :			-	
3) imposables à 17 % :	1443-12		2443-79	
4) imposables à 15 % :			2445-77	
5) imposables à 10 % :				
6) imposables à 5 % :	1448-07		2448-74	
REVENUS NETS DE LA LOCATION, DE L'AFFERMAGE, DE L'USAGE OU DE LA CONCESSION DE BIENS MOBILIERS :	1156-08		2156-75	
REVENUS COMPRIS DANS DES RENTES VIAGERES OU TEMPORAIRES :	1158-06		2158-73	
REVENUS DE LA CESSION OU DE LA CONCESSION DE DROITS D'AUTEUR, DE DROITS VOISINS ET DE LICENCES LEGALES ET OBLIGATOIRES				
1. Revenus (bruts):				
2. Frais (réels ou forfaitaires) :				
3. Précompte mobilier :	1119-45		2119-15	
FRAIS D'ENCAISSEMENT ET DE GARDE RELATIFS AUX REVENUS DECLARES :	1170-91		2170-61	
REVENUS AUXQUELS UN REGIME SPECIAL D'IMPOSITION EST A	APPLICABLE			
Si vous avez mentionné ci-avant des revenus auxquels un régime spét duquel ils ont été mentionnés, le montant et la nature de ces revenus :		est applicable, ind	iquez le pays, le	code en regard
Pays: Code:	Montant :		Nature:	



Exemple 2:

Dividendes perçus pour l'année 2024 :

- Dividendes belges ayant subi le précompte mobilier libératoire de 30 % :

- Dividendes beiges ayant subi le precompte mobilier	instratorie de 30 %.	
Montant brut	140 EU	IR
PRM retenu à la source :	42 EU	IR
Dividende net :	98 EU	
Divideride net .	90 EU	ın
- Dividendes étrangers n'ayant pas subi le précompt	mobilier libératoire de	30 % :
Montant net frontière	3 640 EU	IR
Montant du dividende exonéré : 833 EUR - 140 EU	R = 693 EU	IR
Dividendes à déclarer dans la case 1444-11 :	2 947 EU	
Dividendes à décidier dans la case 1444-11.	2 347 LO	
Codes VIII DEVENUS DES CADIT	IIIV ET DIENS MODII	IEDO
Cadre VII - REVENUS DES CAPITA REVENUS DE CAPITAUX AVANT DEDUCTION DES FRAIS	OX ET BIENS MOBIL	IERS
D'ENCAISSEMENT ET DE GARDE		
 Revenus dont la déclaration est facultative et précompte mobilier imputable afférent aux revenus exonérés 		
 a) Revenus dont la déclaration est facultative (qui ne sont pas exonérés de l'impôt des personnes physiques): 		
1) avec précompte mobilier de 30 % :	1160-04	2160-71
2) avec précompte mobilier de 20 % :	1161-03	2161-70
3) avec précompte mobilier de 17 % :	1435-20	
4) avec précompte mobilier de 15 % :	1162-02	
5) avec précompte mobilier de 10 % :	1163-01	
6) avec précompte mobilier de 5 % :	1436-19	2436-86
b) Précompte mobilier imputable retenu sur les dividendes qui	10.00	
(pour maximum 833 euros (1)) sont exonérés de l'impôt des personnes physiques :	1437-1842,00	2437-85
2. Revenus dont la déclaration est obligatoire		
a) Povenue de dépâte d'éparane réalementée auprès		
d'établissements de crédit dans l'Espace économique		
a) Reveilus de depois et peligier leglementes, auprès d'établissements de crédit dans l'Espace économique européen, sur lesquels le précompte mobilier n'a pas été retenu (revenus après déduction de la tranche exonérée de 960 euros (2) par contribuable):		
960 euros (2) par contribuable) :	1151-13	2151-80
b) Autres revenus sans précompte mobilier :	2 947,00	
1) imposables à 30 % :	1444-11	2444-78
2) imposables à 20 % :	1159-05	2159-72
3) imposables à 17 % :	1443-12	
4) imposables à 15 % :	1445-10	2445-77
5) imposables à 10 % :	1446-09	2446-76
6) imposables à 5 % :	1448-07	2448-74
REVENUS NETS DE LA LOCATION, DE L'AFFERMAGE, DE		
L'USAGE OU DE LA CONCESSION DE BIENS MOBILIERS :	1156-08	2156-75
REVENUS COMPRIS DANS DES RENTES VIAGERES OU		
TEMPORAIRES:	1158-06	2158-73
REVENUS DE LA CESSION OU DE LA CONCESSION DE DROITS D'AUTEUR, DE DROITS VOISINS ET DE LICENCES LEGALES ET OBLIGATOIRES		
1. Revenus (bruts):	1117-47	2117-17
2. Frais (réels ou forfaitaires) :	1118-46	
Précompte mobilier :	1119-45	
·	1113-40	2119-19
FRAIS D'ENCAISSEMENT ET DE GARDE RELATIFS AUX REVENUS DECLARES :	1170-91	2170-61
REVENUS AUXQUELS UN REGIME SPECIAL D'IMPOSITION EST A	PLICABLE	
Si vous avez mentionné ci-avant des revenus auxquels un régime spéc	al d'imposition est applicable,	indiquez le pays, le code en regard
duquel ils ont été mentionnés, le montant et la nature de ces revenus :		
Pays:	antant :	Matura :

Pays: Code: Montant: Nature:



Exemple 3:

Dividendes perçus pour l'année 2024 :

- Dividendes belges ayant subi le précompte mobilier libératoire de 30 % : 0 EUR
- Dividendes étrangers n'ayant pas subi le précompte mobilier libératoire de 30 % :

Montant net frontière	3 640 EUR	
Montant du dividende exonéré :	833 EUR	
Dividendes à déclarer dans la case 1444-11 :	2 807 EUR	

Cadre VII - REVENUS DES CAPITAUX ET BIENS MOBILIERS

REVENUS DE CAPITAUX AVANT DEDUCTION DES FRAIS		
D'ENCAISSEMENT ET DE GARDE 1. Revenus dont la déclaration est facultative et précompte		
mobilier imputable afférent aux revenus exonérés		
 a) Revenus dont la déclaration est facultative (qui ne sont pas exonérés de l'impôt des personnes physiques): 		
1) avec précompte mobilier de 30 % :	1160-04	2160-71
2) avec précompte mobilier de 20 % :	1161-03	2161-70
3) avec précompte mobilier de 17 % :	1435-20	2435-87
4) avec précompte mobilier de 15 % :	1162-02	2162-69
5) avec précompte mobilier de 10 % :	1163-01	2163-68
6) avec précompte mobilier de 5 % :	1436-19	2436-86
 b) Précompte mobilier imputable retenu sur les dividendes qui (pour maximum 833 euros (1)) sont exonérés de l'impôt des personnes physiques : 	1437-18	2437-85
2. Revenus dont la déclaration est obligatoire		
a) Revenus de dépôts d'épargne réglementés, auprès d'établissements de crédit dans l'Espace économique européen, sur lesquels le précompte mobilier n'a pas été retenu (revenus après déduction de la tranche exonérée de 960 euros (2) par contribuable):	1151-13	2151-80
b) Autres revenus sans précompte mobilier :	2 807,00	4
1) imposables à 30 % :	1444-11	2444-78
2) imposables à 20 % :	1159-05	2159-72
3) imposables à 17 % :	1443-12	2443-79
4) imposables à 15 % :	1445-10	2445-77
5) imposables à 10 % :	1446-09	2446-76
6) imposables à 5 % :	1448-07	2448-74
REVENUS NETS DE LA LOCATION, DE L'AFFERMAGE, DE L'USAGE OU DE LA CONCESSION DE BIENS MOBILIERS :	1156-08	2156-75
REVENUS COMPRIS DANS DES RENTES VIAGERES OU TEMPORAIRES :	1158-06	2158-73
REVENUS DE LA CESSION OU DE LA CONCESSION DE DROITS D'AUTEUR, DE DROITS VOISINS ET DE LICENCES LEGALES ET OBLIGATOIRES		
1. Revenus (bruts) :	1117-47	2117-17
2. Frais (réels ou forfaitaires) :	1118-46	2118-16
3. Précompte mobilier :	1119-45	2119-15
FRAIS D'ENCAISSEMENT ET DE GARDE RELATIFS AUX REVENUS DECLARES :	1170-91	2170-61
REVENUS AUXQUELS UN REGIME SPECIAL D'IMPOSITION EST	ų.	
Si vous avez mentionné ci-avant des revenus auxquels un régime spe duquel ils ont été mentionnés. le montant et la nature de ces revenus	écial d'imposition est applicable, in	diquez le pays, le code en rega
auquei no oni ete mentionnes, le montant et la nature de ces revenus	•	



Comment déclarer l'existence d'un compte bancaire ouvert à l'étranger ?

Cadre XIV - COMPTES ET ASSURANCES-VIE INDIVIDUELLES A L'ETRANGER, CONSTRUCTIONS JURIDIQUES, PRETS A DES PETITES SOCIETES DEBUTANTES ET COMPTES-TITRES

A.	COMPTES A L'ETRANGER				
	Est-ce que vous-même, ou votre conjoint ou cohabitant légal avec lequel vous				
	souscrivez cette déclaration, ou l'un de vos enfants mineurs non émancipés, avez été à				
	un quelconque moment en 2024 :				
	 titulaire d'un ou de plusieurs comptes auprès d'un établissement de banque, de change, de crédit ou d'épargne établi à l'étranger, ou 				
	 gestionnaire d'un ou de plusieurs tels comptes étrangers au nom d'une ou de plusieurs associations qui ne recueillent pas de bénéfices ou profits et qui ne sont pas assujetties à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des personnes morales ? 	1075-89 			
	Si oui, indiquez ci-après les renseignements demandés.				
	Nom et prénom du titulaire ou, pour un Pays où le compte compte au nom d'une association était ouvert visée ci-dessus, du gestionnaire du compte	Les données relatives au compte, qui sont prévues par la loi, ont-elles été communiquées au point de contact central de la Banque nationale de Belgique ?			
	Dubois Jacques Luxembourg	™ Oui			
		™ Oui			
		☐ Oui			
		□ Oui			
В.	ASSURANCES-VIE INDIVIDUELLES A L'ETRANGER				
	Est-ce qu'à un moment quelconque en 2024 ont existé un ou plusieurs contrats d'assurance-vie individuelle conclus auprès d'une entreprise d'assurance établie à l'étranger, dans lesquels vous-même, ou votre conjoint ou cohabitant légal avec lequel vous souscrivez cette déclaration, ou l'un de vos enfants mineurs non émancipés, étiez le preneur d'assurance ?	1076-88 □ Oui			
	Si oui, indiquez ci-après les renseignements demandés.				
	Nom et prénom du preneur d'assurance	Pays où l'entreprise d'assurance était établie			
	(Voir la suite du cadre XIV à la page suivante)				

Pour plus d'informations

Nos conseillers, entourés de nos experts en ingénierie patrimoniale, sont à vos côtés pour évaluer et aborder les impacts de ces nouveautés fiscales sur votre situation personnelle.

N'hésitez pas à prendre contact avec votre conseiller de banque privée qui pourra vous mettre en contact avec nos différents spécialistes.

